



Québec, le 8 juillet 2015

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Plants maraîchers en plateaux multicellulaires  
N/Réf. : 15-026142-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à la fourniture de plants maraîchers en plateaux multicellulaires (plants).

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* vous avez communiqué avec Revenu Québec afin de connaître le traitement fiscal applicable à la fourniture de plants.
2. Par téléphone, Revenu Québec vous a indiqué qu'il s'agissait d'une fourniture taxable (autre que détaxée).
3. Dans la demande écrite que vous nous avez acheminée par la suite, tout en mentionnant que les plants ne sont ni des graines ni des semences, vous vous dites d'avis que leur fourniture est détaxée.
4. Selon la documentation que vous nous avez fournie<sup>1</sup>, un plateau multicellulaire est constitué de cellules, généralement remplies de substrats à base de tourbe de sphaigne, destinées à soutenir temporairement la croissance d'une plante, soit du semis jusqu'à la plantation au champ.

---

<sup>1</sup> Bulletin d'information du Conseil des productions végétales du Québec intitulé « La production de plants maraîchers en plateaux multicellulaires », 1991, rédigé par Nicolas Tremblay et Michel Senécal.

5. Vous spécifiez que la production de plants est un processus qui débute par la mise en terre de semences dans des plateaux multicellulaires.
6. Vous soumettez que les plants servent habituellement d'aliments pour la consommation humaine.

### **Interprétation demandée**

Vous souhaitez savoir si la fourniture de plants est détaxée selon la LTA et la LTVQ.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

En application de la règle générale, suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture des plants effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 % ou à la TVH au taux applicable à la province dans laquelle la fourniture est effectuée, à moins qu'il s'agisse d'une fourniture détaxée, auquel cas elle est assujettie à la taxe au taux de 0 %<sup>2</sup>. Plus précisément, ce sont les parties III et IV de l'annexe VI de la LTA qui seraient susceptibles de prévoir la détaxation de la fourniture de plants.

À la suite de l'analyse des dispositions pertinentes de cette annexe de la LTA, et bien que sensibles à la situation des entreprises agricoles, nous devons confirmer la réponse qui vous avait été donnée par téléphone à l'effet que la législation actuelle ne permet pas de détaxer la fourniture de ce produit.

En effet, en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures énumérées aux alinéas a) à r) de cet article.

Les termes « aliment » et « boisson » ne sont pas définis par la LTA. Dans le chapitre 4.3 intitulé « Produits alimentaires de base » de la série des mémorandums sur la TPS/TVH de janvier 2007, au paragraphe 2, l'Agence du revenu du Canada indique qu'elle considère qu'un produit est un aliment ou une boisson si un consommateur moyen reconnaît et achète le produit en tant qu'aliment ou boisson dans le cadre de ses achats habituels de produits alimentaires de base.

---

<sup>2</sup> Aucune disposition de la partie V de l'annexe VI de la LTA ne permet l'exonération de la fourniture de plants.

Quant aux paragraphes 5 et 6 de ce chapitre, ils indiquent que les aliments et les boissons dont la fourniture est détaxée à titre de produits alimentaires de base en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA comprennent les fruits et les légumes frais, congelés, en conserves ou emballés sous vide, les céréales pour le petit-déjeuner, la plupart des produits laitiers, la viande fraîche, la volaille fraîche, le poisson frais, les œufs et les grains de café. Par contre, certains produits comestibles ne sont pas des produits alimentaires. La fourniture de ces produits est taxable et comprend les plants de légumes (dont certaines parties sont comestibles).

Les plants ne constituent donc pas des produits alimentaires de base destinés à la consommation humaine.

Par ailleurs, selon l'article 2 de la partie IV de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture de graines et de semences à leur état naturel, traitées pour l'ensemencement ou irradiées pour l'entreposage, de foin, de produits d'ensilage ou d'autres produits de fourrage, fournis en quantités plus importantes que celles qui sont habituellement vendues ou offertes pour vente aux consommateurs, et servant habituellement d'aliments pour la consommation humaine ou animale ou à la production de tels aliments, à l'exclusion des graines, des semences et des mélanges de celles-ci emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture aux oiseaux sauvages ou aux animaux domestiques. Toutefois, puisque les plants ne sont ni des graines, ni des semences, leur fourniture n'est pas visée par cette disposition.

Pour terminer, suivant l'article 10 de la partie IV de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture de biens visés par règlement. Il s'agit du Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/TVH)<sup>3</sup> et aucune disposition de ce règlement ne vise les plants.

Par conséquent, puisque la fourniture des plants n'est visée par aucune des parties de l'annexe VI de la LTA, leur fourniture est taxable (autre que détaxée), selon la règle générale applicable.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

---

<sup>3</sup> DORS/91-39.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques